



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Communes d'**ABLAINCOURT-PRESSOIR**,  
**HYPERCOURT (Hyencourt-Le-Grand et Pertain)**,  
**LICOURT et MARCHÉLEPOT**  
Société Ablaincourt Énergies

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril au 4 mai 2016 inclus inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYENCOURT-LE-GRAND, LICOURT, MARCHÉLEPOT et PERTAIN, par la SARL Ablaincourt Énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYENCOURT-LE-GRAND, LICOURT, MARCHÉLEPOT et PERTAIN, par la SARL Ablaincourt Énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYENCOURT-LE-GRAND, LICOURT, MARCHÉLEPOT et PERTAIN, par la SARL Ablaincourt Énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYENCOURT-LE-GRAND, LICOURT, MARCHÉLEPOT et PERTAIN, par la SARL Ablaincourt Énergies ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2015 et complétée le 8 février 2016 par la société Ablaincourt Énergies, dont le siège social est sis 213 cours Victor Hugo - 33323 BÈGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 30 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 10 février 2016 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 5 juillet 2015 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie des Hauts-de-France du 3 juillet 2015 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des six communes d'implantation du projet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 30 juin 2016 ;

Vu le rapport du 6 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 31 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs sous certaines conditions, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Titre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

##### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

##### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ablaincourt Énergies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo - 33323 BÈGLES CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Lieux dits	Lambert II Etendu		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Éolienne E1	Ablaincourt-Pressoir	ZT 20	Sole de Gomicourt	636 694	2 538 734	PC 080 216 S0002
Éolienne E2	Ablaincourt-Pressoir	ZT 13	Sole de Gomicourt	636 638	2 538 259	
Éolienne E3	Hypercourt (Hyencourt-le-Grand)	ZH 8	Les Catignys	636 868	2 537 442	PC 080 447 16 S 0001
Éolienne E4	Hypercourt (Hyencourt-le-Grand)	ZH 12	Sole du Bois	636 936	2 537 109	
Éolienne E5	Marchélepot	ZK 23	Le bois au chemin de Chaulnes	637 111	2 536 653	PC 080 509 16 D0002
Éolienne E6	Marchélepot	ZI 10	Le Marly	637 657	2 536 461	
Éolienne E7	Hypercourt (Pertain)	ZO 27 et ZO 28	Sole du Bois Rivière	639 174	2 535 970	PC 080 621 16 O002

Éolienne E8	Hypercourt (Pertain)	ZO 27 et ZO 28	Sole du Bois Rivière	638 882	2 536 365	
Éolienne E9	Marchélepot	ZE 19	Chemin de Licourt	639 382	2 537 155	PC 080 509 16 D0002
Éolienne E10	Marchélepot	ZE 13	Le Mont	639 729	2 537 600	
Poste de Livraison 1	Marchélepot	ZK 23	Le bois au chemin de Chaulnes	637 159	2 536 606	
Poste de Livraison 2	Licourt	ZK 1	Au Chemin de Pertain	639 144	2 536 457	PC 080 474 16 S0001

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât : 114 m Hauteur maximale totale en bout de pale de 180 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée : 30 MW	Autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Ablaincourt Énergies s'élève à 500 000 Euros (10\* 50 000€).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un plan de bridage sur les éoliennes E2, E3 et E10 dans les conditions réunies suivantes :

- \* durant la période de mise bas (mai et juin) et d'élevage et d'émancipation des jeunes (juillet-août) ;
- \* entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- \* lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- \* lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- \* en l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être au préalable portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

##### Article 4.1 Période

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement et de mise en place des fondations sont interdits entre le 1er avril et le 15 juillet.

Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période. Un balisage écologique en phase travaux est à opérer. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation. L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

#### *Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **Article 5 : Bruit**

#### *Article 5.1 Autosurveillance des niveaux sonores*

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.2 : Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures bruit, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, dans le meilleur délai, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant tient le préfet informé des actions réalisées et réalise un nouveau contrôle afin de s'assurer du retour à une situation conforme.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 : Les mesures liées à la construction**

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## Titre III

### Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

#### Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

#### Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

## Titre IV

### Dispositions diverses

#### Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYPERCOURT (Hyencourt-Le-Grand et Pertain), LICOURT et MARCHÉLEPOT, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYPERCOURT (Hyencourt-Le-Grand et Pertain), LICOURT et MARCHÉLEPOT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYPERCOURT (Hyencourt-Le-Grand, Omiécourt et Pertain), LICOURT, MARCHÉLEPOT, ASSEVILLERS, ATHIES, BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN-SANTERRE, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BRIE, CHAULNES, CHILLY, CIZANCOURT, CURCHY, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ENNEMAIN, ÉPÉLANCOURT, ESTRÉES-DENIÉCOURT, ÉTALON, ÉTERPIGNY, FALVY, FAY, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LÈS-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRESNES-MAZANCOURT, HALLU, HATTENCOURT, HERLEVILLE, HERLY, LIANCOURT-FOSSE, LIHONS, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MORCHAIN, NESLE, PARGNY, POTTE, PUNCHY, PUZEAUX, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOYÉCOURT, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT et VILLERS-CARBONNEL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Ablaincourt Énergies dans un journal diffusé dans le département.

### Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, HYPERCOURT (Hyencourt-Le-Grand et Pertain), LICOURT et MARCHÉLEPOT et qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le **5 MAI 2017**

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général~~

Jean-Charles GERAY